



## Arrêt

n° 116 006 du 19 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à son égard le 17 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil n°112 577 du 23 octobre 2013, ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 7 novembre 2013, à 12 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 7 novembre 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

Madame C. BAMPS,	premier président,
Monsieur P. VANDERCAM,	président,
Monsieur M. WILMOTTE,	président de chambre,
Madame E. MAERTENS,	président de chambre,
Madame A. DE SMET,	président de chambre,
Madame M.-C. GOETHALS,	président de chambre,
Madame M. EKKA,	juge au contentieux des étrangers,
Madame N. RENIERS,	juge au contentieux des étrangers,
Monsieur P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Monsieur G. DE BOECK,	juge au contentieux des étrangers,
Madame J. CAMU,	juge au contentieux des étrangers,
Madame M. GERGEAY,	juge au contentieux des étrangers,
Monsieur M. DENYS,	greffier.

Le greffier,

le premier président,

M. DENYS

C. BAMPS